

Bruxelles, le 22 septembre 2005

CIRCULAIRE N° 1236

DU 23/09/2005

Objet : Conséquences de l'inaptitude définitive d'un membre du personnel à l'exercice normal et régulier de ses fonctions.

Réseaux : O.S./L.S.

Niveaux et Services : Tous

Entrée en vigueur : Immédiate

- A tous les Chefs d'établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécialisé, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire subventionnés par la Communauté française ;
- A tous les Directeurs des CPMS subventionnés par la Communauté française.

POUR INFORMATION

- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Organisations syndicales.

Autorité : Directeur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : AGPE (D.G. de l'Ens. de la C.F. – D.G. de l'Ens. Subv).

Personne-ressource : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1^E 103, Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.40.62

Nombre de pages : Texte : 2 p – annexe : /

Mots-clés : Inaptitude

En application de l'arrêté royal du 10 août 1939 (M.B. du 2.9.1939) – Pensions. Suppression des commissions provinciales, la Commission des Pensions de MEDEX (anciennement le SSA) est toujours qualifiée pour statuer sur l'inaptitude physique des membres du personnel de l'enseignement.

Au terme de l'examen auquel il procède, le MEDEX peut prendre une décision d'inaptitude définitive en déclarant un membre du personnel définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions.

Conformément à l'article 28, 4° de la loi du 29 mai 1959 dite « loi du Pacte scolaire », il s'ensuit pour ce membre du personnel qu'il ne peut plus exercer ses fonctions et donc obtenir un subventionnement de la Communauté française pour lesdites fonctions.

Il faut rappeler que le membre du personnel qui fait l'objet d'une telle décision a la possibilité d'introduire un recours et que ce n'est qu'au terme de cette procédure que la **décision de MEDEX** devient **définitive**.

Cette décision a force réglementaire et entraîne la cessation définitive des fonctions du membre du personnel (article 58, 6° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné) ou la fin du contrat du membre du personnel (article 72 §1er 5° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné).

Afin de respecter les conditions de subventionnement, à dater de la présente, il appartient donc au pouvoir organisateur de s'assurer, par l'adoption de mesures préventives et préalables à tout engagement, que le membre du personnel pressenti pour occuper une fonction n'a pas fait l'objet d'une décision d'inaptitude de MEDEX, relative à cette même fonction.

Je vous rappelle que la demande d'avance introduite par un pouvoir organisateur vaut engagement de ce dernier d'avoir vérifié qu'une telle décision n'existe pas.

Le cas échéant, s'il s'avérait qu'un pouvoir organisateur a recruté un membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive correspondant à la fonction qu'il lui a confiée, la Communauté française serait tenue de récupérer les subventions-traitements qui auraient été liquidées à ce membre du personnel.

Dans l'hypothèse où un pouvoir organisateur aurait eu connaissance d'une décision d'inaptitude prise par MEDEX après l'engagement d'un membre du personnel, le subventionnement de ce membre du personnel par la Communauté française serait arrêté et ce, en application de l'article 58, 6° du décret du 6 juin 1994 précité et de l'article 71quater 5° du décret du 1^{er} février 1993. Il serait alors procédé à la récupération des subventions-traitements liquidés au membre du personnel à partir de la date où la décision de MEDEX est devenue définitive.

Il convient par ailleurs de rappeler que les compétences de MEDEX, pour ce qui concerne les membres du personnel de la Communauté française, ont été limitées par la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail (entrée en vigueur le 19 avril 2003). Cette loi énonce, en son article 3, l'impossibilité légale de

procéder à des examens médicaux pour d'autres considérations que celles tirées des aptitudes actuelles d'un travailleur et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir. Il en découle une diminution significative des compétences de MEDEX.

A ce jour, seuls les dossiers pour inaptitude physique, maladie ou infirmité grave et de longue durée, ainsi que les dossiers relatifs aux accidents du travail et accidents survenus sur le chemin du travail, relèvent encore des compétences de cet organisme fédéral (MEDEX).

Tenant compte des difficultés d'application de la nouvelle loi dans la gestion des dossiers des membres du personnel, s'il s'avérait que des membres du personnel, engagés à titre temporaire avant la date de la présente circulaire, ont été déclarés inaptes à la ou les fonction(s) exercée(s), ces cas seraient soumis à la décision du (de la) Ministre compétent(e). Sur le principe de la récupération des subventions, une rigueur totale sera observée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la diffusion de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Alain BERGER